

DURÉE DE TRAVAIL DES APPRENTIS

Centre de Formalités des Entreprises / Apprentissage

Age de l'apprenti	Durées de travail			Repos hebdomadaire	Pause et repos		Travail de nuit	
	Durée journalière	Durée légale hebdomadaire	Heures supplémentaires ⁽¹⁾	Tout secteur sauf dérogations ⁽³⁾	Repos entre 2 journées	Pause	Période	Régime
Moins de 16 ans	8h	35h	5h/semaine avec autorisation de l'Inspection du Travail	2 jours consécutifs incluant le dimanche sauf dérogations	14h	30 min pour 4h30 de travail consécutives	20h 6h	Interdiction absolue
Moins de 18 ans	8h	35h			12h		22h 6h	Interdiction sauf dans certains Secteurs ⁽²⁾
A partir de 18 ans	10h maximum	35h	48h sur une semaine ou 44h en moyenne sur 12 semaines	24h consécutives auxquelles se rajoute le temps de repos quotidien	11h	20 min pour 6h de travail consécutives	21h	Possible

(1) MAJORATION POUR HEURES SUPPLEMENTAIRES

Les apprentis effectuant des heures supplémentaires sont rémunérés selon les dispositions légales applicables à l'entreprise : une majoration de salaire qui varie suivant le nombre de salariés dans l'entreprise et suivant le nombre d'heures supplémentaires effectuées (Article L 3121-22 et suivants).

Remarque : dans le secteur de **l'hôtellerie restauration**, depuis l'avenant du 5 février 2007, étendu, à la convention collective des hôtels, cafés, restaurants, la durée du travail est fixée à 39h par semaine. Cependant, les heures supplémentaires sont décomptées à partir de la 36ème heure et donnent lieu à des majorations. Ainsi, de la 36ème heure à la 39ème heure, l'apprenti a droit à une majoration de 10% de sa rémunération. Cette règle s'applique à compter du 1er avril 2007.

Elle ne s'applique pas aux apprentis mineurs qui ne peuvent travailler que sur la base de 35 heures par semaine.

(2) Une dérogation à l'interdiction du travail de nuit des apprentis mineurs peut-être accordée par l'Inspection du Travail aux secteurs suivants (Article L 6222-26 , L 3163-2 du Code du travail) :

o La boulangerie,

o La pâtisserie,

- Pour ces deux secteurs, le travail de nuit peut être autorisé avant 6 heures mais au plus tôt à partir de 4 heures pour permettre aux apprentis mineurs de participer à un cycle complet de fabrication du pain ou de pâtisserie.

- Seuls les établissements où toutes les phases de fabrication ne sont pas assurées entre 6 heures et 22 heures peuvent bénéficier de cette dérogation.

o La restauration,

o L'hôtellerie,

- Dans ces deux secteurs, l'autorisation ne vaut que de 22 heures à 23 heures 30.

(3) Une dérogation à l'interdiction du travail les dimanches des apprentis mineurs peut être accordée par l'Inspection du Travail aux secteurs suivants :

o l'hôtellerie, la restauration, les traiteurs et organisateurs de réception, la boulangerie, la pâtisserie, la boucherie, la charcuterie, la fromagerie-crèmerie, la poissonnerie,...

Article R 3164-1 du Code du travail

Source APCMA
A jour le 28 mars 2012